

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS  
COMMUNE DE JURBISE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019**

**PRESENTS** : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,

Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES** : Chanoine V., Carion M., **Conseillers**

**OBJET : REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES –  
ADOPTION**

Le **Conseil communal**, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>,3<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 7 du décret du Conseil Régional wallon du 27 juin 1996 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou l'imprudence d'une personne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

**Décide : à l'unanimité ;**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

**Article 2** : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement des versages sauvages a été rendu nécessaire.

**Article 3** : La redevance est fixée à 100 euros par enlèvement de déchets dont le poids n'excède pas 10 kgs, et 100 euros par tranches supplémentaires de 10 kgs, avec un forfait maximum de 500 euros. L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire maximum prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

**Article 4** : La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

**Article 5** : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général,

(Sé) S. Gillard

La Présidente,

(Sé) C. Nelis

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Directeur Général,  
Stéphane GILLARD

La Bourgmestre,  
Jacqueline GALANT